



**CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**
————— **C. N. D. S.** —————

Paris, le 15 mai 2008

Direction générale

Dossier suivi par

Nathalie GAUTRAUD

01 53 82 74 16

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MADAME ET MESSIEURS LES PREFETS DE REGION
(Délégués régionaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DE DEPARTEMENT**
(Délégués départementaux du Centre National
pour le Développement du Sport) - pour attribution

N° 2008 – 09

Objet : Mise en œuvre de la consolidation des emplois sportifs qualifiés.

Références: Instruction n°06-094 du 24 mai 2006 portant sur le développement de la pratique physique et sportive dans les quartiers sensibles par le soutien à l'emploi sportif qualifié dans les associations.
Instruction n°08-014 JS du 29 janvier 2008 portant sur les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du dispositif « STAPS quartier »
Délibération CNDS n°2008-01 du 17 avril 2008 portant approbation du dispositif de consolidation des emplois sportifs qualifiés dans les associations sportives

P.J. : 2 conventions-type accompagnées de leurs annexes, 2 modèles de bordereaux

La délibération n°2008-01 adoptée par le conseil d'administration du CNDS le 17 avril 2008, après avis de la commission « emploi », approuve la mise en place d'un dispositif de soutien à la **consolidation des emplois sportifs qualifiés qui contribuent fortement au développement de la pratique sportive des publics prioritaires et pour lesquels l'aide de l'Etat arrive à échéance en 2008**. Les publics prioritaires sont :

- les habitants des quartiers en difficultés ;
- les jeunes filles et les femmes ;
- les personnes handicapées ;
- les jeunes de moins de 20 ans.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. - 87 Quai Panhard et Levassor 75013 Paris
Tél. : 01 53 82 74 00 - Fax : 01 53 79 70 20

Les premiers résultats des évaluations reçues montrent qu'une part significative des emplois créés depuis 2006 dans le cadre du plan « 1000 emplois STAPS¹ » pourraient être concernés.

Les conditions d'examen de la consolidation des emplois sportifs qualifiés sont les suivantes :

- 1.1 Pour les **emplois sportifs qualifiés dans les fédérations sportives et les organismes sportifs nationaux**, les projets seront soumis pour avis à la commission « emploi » et pourront faire l'objet de l'attribution d'une aide par le directeur général du CNDS.
- 1.2 Pour les **emplois sportifs qualifiés dans les associations sportives locales et dans les organismes sportifs départementaux ou régionaux**, les projets seront soumis pour avis à la commission régionale compétente du CNDS et pourront faire l'objet de l'attribution d'une aide par le délégué régional.

La consolidation peut donner lieu à la mobilisation des aides prévues par les directives du conseil d'administration relatives à la répartition des subventions attribuées au niveau local, en date du 11 octobre 2007 (*cf. circulaire n°2007-16 du 3 décembre 2007 relative à la mise en œuvre de la part territoriale de base du CNDS en 2008*) :

- dispositif « Plan sport emploi »;
- à titre dérogatoire, pour des emplois qui revêtent une **forte utilité sociale** et dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir, en raison de l'insolvabilité du public visé, l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif, il pourra être accordé une aide à l'emploi non dégressive, dont le montant ne pourra excéder 12.000 € par an **pour une durée maximale portée à quatre années**, dont la dernière consacrée à l'évaluation.

La consolidation envisagée doit intervenir dans le cadre de contrats de travail conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, ainsi qu'aux stipulations de la convention collective applicable. Les contrats renouvelés devront donc revêtir la forme de contrats à durée indéterminée.

Pour ce qui concerne les emplois consolidés au titre de leur forte utilité sociale, les objectifs visés d'une part (meilleure prise en compte des publics éloignés de la pratique sportive) et les modalités de l'aide du CNDS d'autre part (après deux années de prise en charge totale par l'Etat, aide pluriannuelle non dégressive d'un montant significatif), impliquent un effort particulier quant au niveau de qualification et de rémunération du salarié. Le cadre initialement fixé par l'instruction du 15 juin 2006 constitue une référence.

¹ Les « 1000 emplois STAPS » avaient ainsi été répartis :

350 emplois pour le développement de la pratique sportive des jeunes des quartiers en difficulté

350 emplois pour l'accompagnement des grandes compétitions internationales organisées en France en 2007

300 emplois pour le développement de la pratique sportive des personnes handicapées

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure d'attribution des aides aux emplois appelés à être consolidés par le délégué régional (dispositif visé au 1.2).

Ne sont concernés que les « emplois STAPS » venant à échéance en 2008.

1. Constitution du dossier de demande d'aide à la consolidation

Pour recevoir une subvention du CNDS, l'association sportive doit établir un projet de consolidation de l'emploi précédemment aidé par l'Etat. Ce projet sera accompagné de l'évaluation de l'impact de l'emploi précédemment aidé sur le développement de la pratique sportive des publics prioritaires, en faisant apparaître en particulier :

- une présentation du contexte local ;
- la cohérence de l'objectif poursuivi par l'association avec les priorités nationales en matière de développement de la pratique sportive ;
- un examen des résultats précédemment obtenus par le salarié ;
- des précisions sur l'adéquation entre la fiche de poste et le profil du salarié recruté ;
- un plan prévisionnel de financement global de l'emploi.

Le dossier ainsi constitué sera déposé en deux exemplaires destinés :

- au secrétariat de la commission régionale du CNDS (direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports) ;
- au coprésident de la commission régionale (président du comité régional olympique et sportif).

2. Instruction de la demande

Pour l'instruction de la demande, les services instructeurs s'attacheront à l'examen des pièces fournies par le demandeur (cf. 1) et tiendront compte en particulier des éléments suivants :

- analyse du contexte local ;
- cohérence de l'objectif poursuivi par l'association avec les priorités nationales en matière de développement de la pratique sportive, sur la base des évaluations réalisées ; concernant les emplois dédiés à la pratique sportive dans les quartiers sensibles, l'analyse s'appuiera sur les conclusions de l'évaluation conjointe établie par les DR/DDJS et les fédérations concernées (cf. instruction N°08-014JS du 29 janvier 2008) ;
- adéquation entre les missions confiées, le niveau de qualification et le niveau de rémunération ;
- réalisme du plan prévisionnel de financement global de l'emploi.

3. Attribution de l'aide

Au vu du rapport du service instructeur et après avis de la commission régionale, le délégué régional peut attribuer une des aides mentionnées ci-dessus au titre du plan sport emploi ou des emplois à forte utilité sociale ; il en informe le directeur général (voir modèle joint).

Dans tous les cas, les aides accordées pour consolider les emplois sportifs qualifiés doivent donner lieu à la signature d'une convention entre l'association bénéficiaire et le CNDS qui fixe des objectifs et des indicateurs en matière de développement de la pratique sportive. Ces indicateurs font l'objet d'un suivi régulier.

Deux modèles de convention-type figurent en pièces jointes selon qu'il s'agit :

- d'une consolidation régie par le Plan sport emploi (Annexe 1-Plan prévisionnel de financement de l'emploi,)
- ou d'une consolidation d'un emploi à forte utilité sociale (Annexe 1-Plan prévisionnel de financement de l'emploi, Annexe 2- Indicateurs et suivi des indicateurs)

4. Imputation budgétaire et paiement de la convention

En 2008, sous réserve d'agrément préalable par le Ministre chargé des sports, les montants nécessaires à la mise en œuvre des décisions de consolidation d'emplois sportifs qualifiés seront prélevés sur les crédits nationaux spécifiques (hors part territoriale) de l'action 1.1 du Programme national de développement du sport - PNDS.

Les demandes de mise en paiement seront adressées par vos services selon le modèle joint au directeur financier, agent comptable du CNDS, accompagnées des conventions et de l'ensemble des annexes.

Vous veillerez au respect des seuils suivants, en fonction du montant des subventions cumulées attribuées par le CNDS à l'association bénéficiaire au titre de 2008, en y intégrant le montant de cette aide à l'emploi :

- 23 000 € de subventions cumulées nécessitent l'établissement d'une convention globale ;
- 150 000 € de subventions cumulées nécessitent le visa préalable du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM).

A compter de 2009 et pour les années suivantes, des instructions ultérieures vous feront connaître en temps utile les modalités pratiques de mise en paiement.

§§§§§

Vous voudrez bien rendre compte au Centre National pour le Développement du Sport de toute difficulté d'application de la présente circulaire.


Bertrand GARRIGE